



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-11-21-001

Arrêté n° 2019-11-15-004

**définissant les parties du Domaine Public  
Fluvial jurassien mises en réserve de chasse et  
de faune sauvage**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu les articles D422-97 à D422-113 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 30 octobre 2019 ;

Vu les demandes de location amiable reçues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-04-001 du 4 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les parties des cours d'eau (ainsi que des plans d'eau) du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage sont en annexes du présent arrêté :

- Annexe I : parties du DPF gérées par la direction départementale des Territoires
- Annexe II : parties du DPF gérées par les services des Voies Navigables de France (VNF)

### **Article 2 :**

La mise en réserve est prononcée pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1er juillet 2019.

**Article 3 :**

Les ACCA, dont le territoire est concerné, devront procéder au signalement des réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 4 :**

La mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier. Ces mesures feront l'objet d'un arrêté particulier fixant les modalités d'intervention.

**Article 5 :**

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- x à la Fédération départementale des chasseurs du Jura
- x aux maires des communes intéressées
- x aux présidents des ACCA ou AICA concernées.

**Article 7 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Jura, MM. les Sous-Préfets de DOLE et SAINT CLAUDE, M. le directeur départemental des territoires, M. le Directeur des Voies Navigables de France, M. le chef du service départemental de l'ONCFS, M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LONS LE SAUNIER, le .....**2.1.NOV. 2019**

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

**Recours gracieux** : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39 000 LONS LE SAUNIER – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours hiérarchique** : à formuler auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire – 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

**Recours contentieux** : à formuler, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Arrêté n° 2019-11-15-004**

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage  
dans le département du Jura

**ANNEXE I – Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires**

**RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028**

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	
AIN	Réserve du Bief Martin (rive gauche)	Montigny/Marigny	Limite communale Pont-du-Navoy / Montigny-sur-l'Ain	Limite communale Marigny/ Châtillon	9 990 m	
	Retenue de Blye	Blye/Charézier/Chatillon/Charcier/Doucier	Confluent avec le Hérisson	Barrage de Blye	3 000 m	
	Les rives d'Ain	Patornay/Pont de Poitte	Limite communale de Mesnois/Pont de Poitte	Barrage du Saut de la Saisse	1 050 m.	
	Réserve de Barésia (rive gauche)	Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Boissia/Barésia-sur-l'Ain	Limite communale Barésia-sur-l'Ain/Coyron	8 840 m	
	Retenue de Vouglans (rive droite)	La Tour du Meix	Limite communale de Largillay-Marsonnay/La Tour du Meix	Limite communale de La Tour du Meix/Orgelet le Bourget	barrage de Vouglans	18 700 m.
		Onoz/Cernon	Limite communale d'Orgelet-le-Bourget/Onoz			
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Maisod	Limite communale de Coyron/Maisod	Limite communale de Maisod/Moirans-en-Montagne	10 100 m.	
		Moirans-en-Montagne	Limite communale Maisod/Moirans-en-Montagne	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect	4 400 m.	
	Réserve d'Orgelet	Orgelet	Limite communale la Tour du Meix/ Orgelet	Limite communale Orgelet/Onoz	6 810 m	
	Retenue de Vouglans (rive gauche)	Lect	Limite communale de Moirans-en-Montagne/Lect	Barrage de Vouglans	6 200 m.	
Réserve de Cernon/Vescles/Condes (Rive droite)	Cernon/Vescles/Condes	Barrage du Saut mortier (rive droite)	Pont de Chancia à Condes (Rive droite)	2 800 m.		
Réserve de Coisia (rive droite)	Coisia	Barrage du Coiselet	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	3 000 m.		
Réserve de Thoirette	Thoirette	Ancienne limite communale Coisia/Thoirette	Limite départementale Jura/Ain	5 000 m.		
Réserve du Coiselet	Chancia/Condes/Coisia(Jura)/ Dortan (Ain)	Lac du Coiselet	Lac du Coiselet	7 500 m		

Cours d'eau	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVA	LONGUEUR
BIENNE	Réserve de la Brasselette (rive droite et gauche)	Jeurre/Lavancia	Pont à l'aval de Jeurre à la D 436	1 400 m. en aval du Pont de Jeurre à l'extrémité de la réserve créée sur les carrières de Jeurre (Arrêté préfectoral 96-336)	1 400 m.
	Retenue du Coiselet	Chancia (Jura)/Dortan/ Matafelon (Ain)		Pont sur la Bienne de Chancia (Jura) à Uffel (Ain)	500 m
	Réserve A39 (rive droite et gauche)	Choisey/Gevry	Limite Ile des Trêches	Pont sur le Doubs (Nationale 5) de Gevry à Parcey	1 875 m.
	Le Girard (rive droite et gauche)	Gevry/Molay/Rahon/Parcey	600 m. en amont du confluent du Doubs et du canal du Moulin à Parcey	200 m. en aval de la pointe Sud du Girard y compris le Vieux Doubs et les Mortes	2 400 m.
	Réserve de Champdivers	Champdivers	Limite section ZK-ZL	Pont de Champdivers	1 200 m.
	Réserve du Pré regains (rive gauche)	Longwy-sur-le-Doubs	Pont sur le Doubs de Chaussin à Longwy-sur-le-Doubs	Limite communale Longwy-sur-le-Doubs/ Asnans-Beauvoisin	400 m
	Morte du Doubs (Petit Jousserot)	Longwy sur le Doubs	Limite communale Longwy sur le Doubs/Peseux	Limite section ZH-ZI	1 300 m.
	Réserve Petit-Noir	Petit-Noir	Rive gauche côté Saône-et-Loire		250 m
	Rive gauche du Doubs (côté Saône & Loire)	Fretterans	Limite communale Petit-noir/ Fretterans	Limite communale Fretterans/ Annoire	4500 m
	Rive gauche (côté Saône et Loire)	Annoire	Limite communale	Limite communale	500 m
DOUBS	Le Mératon	Petit-Noir	Emprise de la morte du Vieux Doubs qui ne communique pas avec le Doubs		3 000 m.
	Retenue d'Ounans et les Mortes Fontaines	Chambly/Ounans	Rive droite – 650 m en amont de la ligne séparative des communes de Chambly et d'Ounans	Rive droite – 120 m. en aval du barrage d'Ounans	5 500 m.
			Rive gauche – Pont de Chambly	Rive gauche – Pont d'Ounans	
		Souvans	Limite communale Augerans/ Souvans	Limite communale Souvans/ Nevy-lès-Dole	3 450 m
LOUE	Réserve de Souvans	Ecleux	Limite communale Chissey-sur-Loue/Ecleux	Limite communale Ecleux/ Chambly	342 m
	Réserve d'Ecleux	Nevy-lès-Dole	Limite communale la Loye/Nevy-lès-Dole	Limite communale Nevy-lès-Dole/ Parcey	2 385 m

**Arrêté n° 2019-11-15-004**

définissant les parties du Domaine Public Fluvial mises en réserve de chasse et de faune sauvage  
dans le département du Jura

**ANNEXE II – Service gestionnaire : Service de la Navigation de Dole**

RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE POUR LA PÉRIODE 2019-2028

COURS D'EAU	NOM	SITUATION	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR
	La Corne des Epiciers	Brevans/Falletans/Dole	Limite communale entre Baverans/Brevans	Limite communale entre Dole/Falletans	1 500 m.
	Rochefort /Nenon	Rochefort-Nenon	Limite communale de Rochefort:rive droite & gauche	PK 25,2: rive droite & gauche	4 300 m
	Audelange	Audelange	Rive droite : limite communale Lavans les Dole/Audelange	Rive droite : limite communale Audelange/Rochefort-sur-Nenon	3 170 m
	La Barre	La Barre	Limite communale La Barre/Ranchot	Limite communale: La Barre/Orchamps	2 200 m
	Evans	Evans	Rive droite : limite département Doubs	Rive droite : limite communale Fraisans/Evans	2 200 m
	Barrage de Salans	Salans	Rive gauche: barrage	Rive gauche: 900 m en aval du barrage (PK 45 )	890 m
	Barrage de Fraisans	Fraisans		Barrage	
	Barrage de Rans	Rans		Barrage	
	Barrage d'Orchamps	Orchamps		Barrage	
	Barrage d'Audelange	Audelange		Barrage	
Canal du Rhône au Rhin	Barrage de Crissey	Crissey		Barrage	
	Secteur 1	Abergement/Damparis/Choisey/Dole	Confluence avec le Doubs à Dole	Limite avec la Côte d'Or	11 400 m.
	Secteur 2	Dole/Brevans/Baverans/Rochefort	Ecluse de Rochefort	Confluence avec le Doubs au niveau de l'écluse et du Canal Charles Quint	6 800 m.
	Secteur 3	Audelange	Usine électrique (barrage) d'Audelange	Ecluse Audelange	1 100 m.
	Secteur 4	Lavans-les-Dole/Orchamps	Confluence avec le Doubs à la limite communale de La Barre/ Orchamps	Ecluse du Moulin Rouge	5 400 m.
	Secteur 5	Ranchot	Confluence avec le Doubs au niveau du barrage de Rans	Ecluse du Moulin des Malades	1 900 m.
	Secteur 6	Dampierre/Fraisans	Confluence avec le Doubs	Ecluse de Dampierre	2 200 m.

